

**NOTICE D'INFORMATION AU CONTRAT N ° 65.806.459
SA EVENTS – GARANTIE ANNULLATION**

L'adhérent, dénommé ci-après « l'Assuré » déclare qu'à la prise d'effet de la garantie il n'a eu connaissance d'aucun événement pouvant donner lieu à une réclamation au titre du présent contrat.

GARANTIE ANNULLATION DES PARTICIPANTS

ARTICLE 1. FRAIS D'ANNULATION

L'Assureur indemnise le participant des frais d'inscription payés par l'Adhérent à l'Organisateur de la manifestation selon les conditions générales d'inscription, sur justificatifs, dans la limite des conditions de ventes, à l'exclusion de la cotisation au présent contrat, lorsque le participant est dans l'obligation d'annuler le voyage ou le séjour suite à la survenance de l'un des événements ci-dessous.

La garantie s'exerce exclusivement dans les cas d'annulation suivants :

- décès du participant, de son conjoint, ou concubin notoire, ou de la personne qui lui est liée par le régime du PACS, d'un ascendant ou descendant au premier degré, sous réserve que les personnes concernées soient âgées de moins de 70 ans.
- Accident (toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par une autorité médicale nécessitant des soins médicaux et impliquant la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre) ou maladie (altération de santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre) du participant.
- Contre-indication de vaccination du participant.
- Destruction ou détérioration des locaux professionnels ou privés du participant par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eau ou de phénomène naturel, à condition que la nature et l'importance des dommages justifient sa présence et que ces locaux soient détruits à plus de 50%.
- Vol dans les locaux professionnels ou privés du participant à condition que l'importance de ce vol justifie sa présence et que le vol se produise dans les quarante-huit heures précédant le départ.
- Refus de visa par les autorités du pays sous réserve qu'aucune demande n'ait été refusée antérieurement au participant par ces autorités pour ce même pays.
- Vol de la carte d'identité ou du passeport dans les quarante-huit heures précédant le départ, sous réserve que ces documents soient indispensables au voyage.

Convocation devant un tribunal en tant que juré ou témoin d'assistés.

ARTICLE 2. EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis les frais d'annulation résultant des événements suivants :

1. maladies ou accidents dont la première constatation a été faite avant la demande de garantie ou atteignant une personne de plus de 75 ans.
2. suicide, tentative de suicide, ivresse ou usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une autorité médicale compétente.
3. troubles psychologiques ou psychiatriques.
4. Grossesse qu'elle soit normale ou pathologique, accouchement, troubles liés au sexe féminin.
5. maladies psychiques, mentales ou nerveuses.
6. accidents résultant de la participation, à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, à tout sport ou compétition ainsi qu'aux entraînements préparatoires.
7. conséquences de la grippe A-H1N1, virus Ebola.

Sont également exclus :

- LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DES PERSONNES PHYSIQUES AYANT LA QUALITE D'ASSURE.
- LES DOMMAGES OU PERTES FINANCIERES OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON (ARTICLE L.121-8 DU CODE). IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LE FAIT DE GUERRE ETRANGERE. IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE LA GUERRE CIVILE.
- LES DOMMAGES OU PERTES FINANCIERES OCCASIONNES PAR TREMBLEMENTS DE TERRE, RAZ-DE-MAREE, ERUPTIONS VOLCANIQUES OU AUTRES CATACLYSMES. TOUTEFOIS **POUR CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES AUX BIENS**, SONT GARANTIS LES EFFETS DES CATASTROPHES NATURELLES CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.125-1 A L.125-6 DU CODE DES ASSURANCES
- LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :
 - *PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
 - *PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF,
 - *PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN

PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE).

- LES AMENDES, IMPOTS, REDEVANCES, TAXES ET TOUTE AUTRE SANCTION PENALE INFLIGEE PERSONNELLEMENT A L'ASSURE.
- LES FAITS GENERATEURS, DOMMAGES OU PERTES FINANCIERES DONT L'ASSURE A CONNAISSANCE LORS DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT COMME ETANT SUSCEPTIBLES D'EN ENTRAINER L'APPLICATION

ARTICLE 3. MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce à concurrence des frais d'inscription payés par l'Adhérent à l'Organisateur de la manifestation selon les conditions générales d'inscription, et sur justificatifs.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU PARTICIPANT EN CAS DE SINISTRE

La déclaration de sinistre du participant doit être accompagnée, sous peine de déchéance :

- en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical justifiant l'annulation ou l'interruption de sa participation, l'Assuré s'engageant, sous peine de déchéance également, à accepter un contrôle de la part du médecin conseil de l'Assureur si ce dernier en fait la demande ;
- en cas de décès, d'un certificat de décès ;
- en cas de vol, de l'original du récépissé de dépôt de plainte ou de déclaration de vol délivré par l'autorité de police compétente ;
- dans les autres cas, de tous documents justifiant l'annulation ou l'interruption de la participation au congrès ou séminaire.
- en cas de refus de visa, d'un justificatif émanant de l'Ambassade ou du Consulat ;

ARTICLE 5. ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans le monde entier.

ARTICLE 6. EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Pour chaque adhésion, la garantie prend effet lors de l'inscription et de la souscription à la présente garantie, du participant et expirera de plein droit et sans autre avis le 21/05/2016 dès que l'Assuré aura franchi la ligne de départ.

DISPOSITIONS GENERALES

Euros

Toute somme libellée en francs est réputée l'être aussi en euros au taux de conversion officiel.

Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle

Si le Souscripteur est domicilié dans ces départements, les dispositions du Titre IX du code sont applicables, à l'exception des articles L.191-7 (intérêts sur l'indemnité, versement de provision) et L.192-3 (conséquences de l'incendie).

Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du code, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

La prescription est interrompue par les causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code Civil), ainsi que dans les cas suivants : désignation d'un expert à la suite d'un sinistre; envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :

- par l'Assureur au Souscripteur pour le paiement d'une cotisation ; sureur pour le paiement d'une indemnité
- par le Souscripteur à l'As.

Informations nominatives

Toutes les informations recueillies par l'Assureur sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par l'Assureur ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires

Les données à caractère personnel recueillies ici et ultérieurement sont destinées à Tokio Marine Kiln Insurance Limited, responsable du traitement, afin d'être utilisées pour la gestion de la relation Client, l'octroi de garantie d'assurance, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'évaluation du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement et la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, ainsi que pour l'application des sanctions internationales.

Elles ne feront l'objet d'autres communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, auprès de l'administration fiscale et des régulateurs de l'Assurance (FCA et PRA au Royaume-Uni et ACPR en France).

Les informations/données personnelles recueillies peuvent, conformément aux finalités ci-dessus, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Conformément aux articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Souscripteur dispose, auprès du siège social de l'Assureur, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

Assurance pour compte

Les notifications de l'Assureur sont valablement faites au seul Souscripteur qui s'engage à remplir et à exécuter toutes les obligations du contrat, tant pour son compte que pour celui des autres Assurés.

Communication aux tiers

Le Souscripteur autorise l'Assureur à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés aux garanties accordées par le présent contrat, l'existence de ce contrat, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de ses effets.

Contrôle de l'autorité administrative

Conformément au Code des Assurances (article L 112-4) il est précisé que la compagnie TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED est contrôlée conjointement au Royaume-Uni par l'Autorité de régulation prudentielle (Prudential Regulation Authority située 20 Moorgate London, EC2R 6DA - England) et l'Autorité de conduite financière (Financial Conduct Authority située 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS - England).

Réclamations du Souscripteur

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, le Souscripteur peut adresser sa réclamation (par écrit ou verbalement au) :

Si vous souhaitez toutefois formuler une réclamation, vous pouvez le faire par écrit ou verbalement, à l'aide des coordonnées ci-dessous :

Responsable du traitement des Réclamations

TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED

6-8 boulevard Haussmann

CS 40064

75441 PARIS CEDEX 09

Tel : 01 53 29 30 00 Fax : 01 42 97 43 87

Ou

reclamations@tokiomarinekiln.com

Afin d'accélérer le processus de règlement de votre réclamation, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous fournir les renseignements suivants :

-Objet de votre réclamation

-Numéro de la police

-Nom de votre Courtier

Nous accuserons réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sachant que la réponse qui vous sera apportée devra vous parvenir dans les 2 mois (au plus) à compter de la date de réception de votre réclamation.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir la Médiation de l'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

Sanctions internationales

La présente garantie est sans effet :

• lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements,

Ou

• lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements. »

Les lois et règlements s'entendent comme étant les lois et règlements applicables en France (comprenant les règlements et les décisions de la Politique Etrangère et de Sécurité Commune - Décisions PESC - de l'Union européenne) ou ceux du pays dans lequel l'opération d'assurance est effectuée, ainsi que les lois et règlements du Royaume-Uni dont relève également la succursale française de Tokio Marine Kiln Insurance Limited

Interprétation du contrat d'assurance

Les litiges entre l'Assureur et l'Assuré sur l'interprétation du présent contrat relèvent du tribunal de grande instance compétent